

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de prestation pour l'installation et la location du matériel nécessaire à l'aménagement du MISS StudioLab

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration de la maison de l'Image et du Signe de Sevrans (MISS)

CONSIDERANT qu'il convient d'installer et de louer du matériel adapté dans le cadre de ces actions.

CONSIDERANT que l'installation et la location du matériel nécessitent de passer un contrat avec la société difIP

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de prestation pour une mission d'aménagement du MISS StudioLab la société difIP représentée par Monsieur Nicolas Aubrun domiciliée 41 rue de Maubeuge 75009 Paris, SIRET 513 834 911 00028 , Code APE 6201Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 14 900 euros HT (TVA 19,6%) soit **17 820,40 TTC (dix-sept mille huit cent vingt euros et quarante centimes)** sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société difIP selon les modalités suivantes Acompte de 50% à la signature du contrat soit 8 910,20 € TTC; et 50% constituant le solde soit 8 910,20 €TTC à la réception de la tâche

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013 de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Nicolas Aubrun, représentant légal



Fait à Sevran, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
LE MAIRE, 1er adjoint
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat pour 1 mois de projection publique non commerciale dans le cadre de l'opération « Des films dans le cartable » dans les collèges La Pléïade (du 20 au 24 janvier 2014), Brassens (du 27 au 31 janvier 2014), Painlevé (du 3 au 7 février 2014), Gallois (du 10 au 14 février 2014)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable »

CONSIDERANT qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales

CONSIDERANT que les films programmés dans le cadre de cette action nécessitent de passer un contrat avec Collectivision SARL qui dispose des droits de diffusion

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat pour 1 mois de projections publiques non commerciales avec la société Collectivision représentée par Monsieur Axel Javelly domiciliée 152 rue Claude François 34080 Montpellier, SIRET 32842764600059, Code APE 7722Z

ARTICLE 2 : **PRECISE** l'organisation d'un mois de projections selon le calendrier suivant :
La Pléïade (du 20 au 24 janvier 2014), Brassens (du 27 au 31 janvier 2014), Painlevé (du 3 au 7 février 2014), Gallois (du 10 au 14 février 2014)

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 123,66 euros HT soit 145,87 euro TTC (cent quarante-cinq euro et quatre-vingt sept centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société Collectivision à l'issue de la dernière projection sur présentation de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2014 de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Axel Javelly, représentant légal

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane Blanchet Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **301213**
- publié le : *du 26/12 au 26/1/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de prestation pour une mission de conception et d'écriture d'un court film documentaire d'une durée de 3 à 5 minutes, en préfiguration de la réalisation d'un web documentaire abordant des thématiques similaires.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration de la maison de l'Image et du Signe de Sevrans (MISS)

CONSIDERANT qu'il convient de produire des œuvres multimédias dans le cadre de ces actions.

CONSIDERANT que la production de ces œuvres nécessitent de passer un contrat avec la société ZONE LIBRE

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de prestation pour une mission de conception et d'écriture avec la société ZONE LIBRE représentée par Madame Christine Dorville domiciliée 8 rue Boyer Barret 75014 Paris, SIRET 44491525000013, Code APE 5911B

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 9 000 euros HT (TVA 19,6%) soit **10 764 € TTC (dix mille sept cent soixante quatre euros)** sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société ZONE LIBRE selon les modalités suivantes Acompte de 50% à la signature du contrat soit 5 382 € TTC ; et 50% constituant le solde soit 5 382 € TTC à la réception de la tâche

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013 de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Christine Dorville, représentant légal

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint **LE MAIRE,**
Conseiller Régional,



~~Stéphane Blanchet~~ **Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de prestation pour une mission de réalisation technique d'un court film documentaire d'une durée de 3 à 5 minutes, en préfiguration de la réalisation d'un web documentaire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration de la maison de l'Image et du Signe de Sevrans (MISS)

CONSIDERANT qu'il convient de produire des œuvres multimédias dans le cadre de ces actions.

CONSIDERANT que la production de ces œuvres nécessitent de passer un contrat avec la société LES FILMS DU MARIGOT

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de prestation pour une mission de réalisation technique avec la société LES FILMS DU MARIGOT représentée par Monsieur Ludovic Naar domiciliée 127 rue d'Avron 75020 Paris, SIRET 48443525000028, Code APE 5911C

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11 903,01 euros HT (TVA 19,6%) soit **14 236 € TTC (quatorze mille deux cent trente-six euros)** sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société LES FILMS DU MARIGOT selon les modalités suivantes Acompte de 50% à la signature du contrat soit 7 118 TTC ; et 50% constituant le solde soit 7 118 € TTC à la réception de la tâche

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013 de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Ludovic Naar, représentant légal

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire **LE MAIRE,**
et par suppléant **Conseiller Régional,**
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

2013 / 568

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature avec l'Association Poisson Pilote d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Amours, Bref... » pour une représentation le 25 janvier 2014 à 15h, à la Salle des Fêtes dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés qui aura lieu à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association Poisson Pilote, représentée par Madame Laetitia LONGEARD, en sa qualité de Présidente.

Adresse de correspondance : 29 boulevard de la Liberté - 44 100 NANTES

SIRET : 394 649 610 00042, code NAF : 9001Z

Licence d'entrepreneurs de spectacles : n°2 - 1069342 et n° 3 - 1069343

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une représentation du spectacle « Amours, Bref... » selon le calendrier suivant :

- samedi 25 janvier 2014 à 15h

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2235,86 € TTC** (deux mille deux cent trente cinq euros et quatre-vingt six centimes Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association Poisson Pilote sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014 en se répartissant comme suit :

- prix de cession pour 1 représentation : 1960 € HT (mille neuf cent soixante euros hors taxes)
- TVA à 5,5 % soit **2067,80 € TTC** (deux mille soixante sept euros et quatre-vingt

centimes Toutes Taxes comprises)

- frais annexes :
- Restauration : 159,30 € HT (cent cinquante neuf euros trente centimes hors taxes) correspondant à 9 repas sur la base des défraiements forfaitaires Syndeac. (2 repas les 23 janvier au soir, 6 repas le 24 janvier, 1 repas le 25 janvier au soir); TVA à 5,5 % soit **168,06 € TTC** (cent soixante huit euros et six centimes Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- l'hébergement :
- 2 chambres simples pour la nuit du 23 au 24 janvier 2014
- 1 chambre simple pour la nuit du 24 au 25 janvier 2014
- le repas du samedi 25 janvier à midi pour 3 personnes

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Laetitia LONGEARD, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le **26 DEC. 2013**

LE MAIRE,
Conseiller Régional
Le 1er adjoint



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

2013 / 569

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

MISE EN PLACE D'ANIMATIONS ATELIERS COSMETIQUES NATURELS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par **l'entreprise Marie Héritier - « Je fabrique mes cosmétiques »** dans le projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec **l'entreprise Marie Héritier - « Je fabrique mes cosmétiques »** domiciliée au 9 rue Jules Valles à Livry Gargan (93190) et représentée par **Marie Héritier, auto-entrepreneur**, une convention dans le cadre de la mise en place d'ateliers de fabrication de cosmétiques naturels à la maison de quartier Marcel Paul

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier plusieurs groupes d'habitants (familles et jeunes) de l'animation « Ateliers de fabrication de cosmétiques naturels »

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1206 euros TTC (Mille deux cent six euros)** sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'entreprise Marie Héritier « Je fabrique mes cosmétiques »

Fait à Sevrans, 26 DEC. 2013

Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 12 13
- publié le : du 26/12 au 2/01/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de loisirs créatifs avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un atelier de loisirs créatifs en direction d'un public parents et enfants et en fournir le matériel pédagogique,

ARTICLE 2:

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec Madame Véronique BROSSARD en tant qu'auto entrepreneur enregistrée sous le N°SIRET : 39515514600024,

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 26 DEC 2013
Pour le Maire
et par son adjoint
Le 1er adjoint



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 12 13
- publié le : du 26/12 au 26/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec l'association Graines de Cailloux, pour un spectacle-atelier dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle-atelier le « Doudou » en direction d'un public parents et enfants,

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec l'association Graines de Cailloux, enregistrée sous le N°SIRET : 51999216800012 , représentée par Madame Jeanne DEROUILLON-ROISNE domiciliée au 33 bis rue des lionnettes 95110 Sannois.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent service.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association Graines de Cailloux;

26 DEC. 2013

Fait à Sevrans, le

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



[Signature]
Stéphane Blanchet

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 20/1/14*

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'une soirée Africaine avec la société BELL INTONE, dans le cadre d'une animation famille organisé par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin d'accompagner les projets d'habitants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une soirée Africaine, représentée par la société BELL INTONE.

ARTICLE 2:

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec Monsieur Fabrice LOUDUN, producteur gérant, enregistré sous le n° SIRET : 49963559700010 domicilié au 87 rue de Rochechouart 75009 Paris.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société BELL INTONE ;

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 12 13
- publié le : du 26/12 au 2/01/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'une soirée Africaine avec la compagnie OXALIE, dans le cadre d'une animation famille organisé par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin d'accompagner les projets d'habitants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une soirée Africaine, représentée par la compagnie OXALIE.

ARTICLE 2:

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec Monsieur Jérôme VERLET, le président, enregistré sous le n° SIRET : 531 542 157 000 23 domicilié au 11 rue Cailloux 75013 Paris.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la compagnie OXALIE ;

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane Blanche **Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Après-midi jeux pour les habitants avec la société « **Dynamic Land** », dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation hors les murs ainsi que la location d'une patinoire synthétique de 120 m2 rambardes basses,

ARTICLE 2:

APPROUVER les termes du contrat à intervenir avec Monsieur Grégoire BESNIER agissant en qualité de gérant enregistré sous le N° de Siret : 53493232200017.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à la société Dynamic Land.

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

LE MAIRE,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 12 13
- publié le : du 26/12 au 26/1/14